

GE_GERICHTE ATA/323/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/323/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/323/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 6

novembre 1940 (LIP - C 1 10) et de sa réglementation d'exécution (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision d'ouverture d'une procédure de reclassement constitue une décision incidente au sens de l'art. 57 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), s'inscrivant dans le cadre de la procédure de licenciement d'un fonctionnaire instauré par l'art. 21 LPAC (ATA/98/2014 du 18 février 2014 ; ATA 825/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/273/2013 du 7 mai 2013). Le recours contre une décision incidente doit être interjeté dans un délai de 10 jours art. 62 al. 1 let. b LPA.

Le recours est recevable sous ces deux angles. 2)

En vertu de l'art. 57 let. c LPA, une décision incidente est susceptible d'un recours, si elle peut causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613

- 9/11 - A/963/2014 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/98/2014 précité consid. 3 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b).

3)

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 287 n. 837 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 714 n. 2.6.3.2 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). 4)

L'art. 21 al. 3 LPAC impose à l'Etat en tant qu'employeur de procéder à une tentative de reclassement d'un fonctionnaire avant de lui notifier la décision de le licencier pour motif fondé. Si la décision d'ouvrir une procédure de reclassement constitue un signal, qu'après l'entretien de service au sens de l'art. 44 RPAC au cours duquel le fonctionnaire visé a pu exercer son droit d'être entendu, la procédure de licenciement est susceptible d'aller de l'avant, une telle décision ne lui cause aucun dommage irréparable, dès lors que l'objectif d'une telle procédure, dans l'hypothèse où le reclassement aboutirait, est d'éviter ou d'atténuer les effets de la décision de licencier envisagée (ATA/98/2014 précité consid. 10 ; ATA/825/2013 du 17 décembre 2013 consid. 8 ; ATA/293/2013 du

E. 7

mai 2013 consid. 10).

En l'espèce, la recourante n'invoque aucun préjudice irréparable directement lié à la décision attaquée. Les griefs qu'elle formule se rapportent à la procédure de licenciement envisagée par le département à la suite de l'entretien de service du 22 février 2014. Or, comme l'a retenu la chambre de céans, ce n'est pas à ce stade qu'il est possible de contester une telle décision puisqu'elle n'est pas encore intervenue (ATA/825/2013 précité consid. 9).

- 10/11 - A/963/2014 5)

La deuxième condition de l'art. 57 let. c LPA n'est pas non plus réalisée, qui autoriserait d'aborder le fond du recours. En effet, l'admission de celui-ci ne pourrait aucunement clore le contentieux qui, s'il persiste parce qu'aucune mesure de reclassement n'a pu être trouvée, devra au contraire faire l'objet d'une procédure probatoire, vu la contestation des motifs de licenciement. 6)

Le recours sera déclaré irrecevable sans qu'il y ait à ordonner les mesures d'instruction sollicitées ou à entrer en matière sur les griefs relatifs au fond du litige. 7)

La recourante, qui succombe, verra mis à sa charge un émolument de CHF 1'000.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.